

Département  
PAS DE CALAIS

Canton  
ROUVROY

Ville  
ROUVROY

République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025-01-16-040

**Portant réglementation d'accès dans les parcs municipaux et aire de jeux multisports.**

**Le maire de Rouvroy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 415-3 et L.571-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté n°2014-451, portant réglementation d'accès dans les parcs municipaux, du 02 Juillet 2024,

**Vu** l'arrêté n°2016-415, portant réglementation d'accès dans les parc municipaux, du 19 Septembre 2016,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouvertures et de fermetures de ces parcs et aire de jeux, pour assurer la sécurité des personnes la nuit et à la tombé de la nuit,

**Considérant** les signalements des riverains, relatif à la présence de perturbateurs en véhicules motorisés, au sein des parcs et aire de jeux,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux numéros 2014-451 et 2016-415, précités sont abrogés,

**Article 2 :** A compter de ce jour, les conditions d'accès au parc Duclos (rue Henri Barbusse), parc Péri (rue Gabriel Péri), parc du Hameau (route de Méricourt), parc Germinal (rue du Général de Gaulle) et l'aire de jeux multisports Ciesielski (chemin Laly) sont fixées comme suit :

- **Heure d'été : Du 01 Avril au 30 Septembre de chaque année de 08h00 à 21h00**
- **Heure d'hiver : Du 01 Octobre au 31 Mars de chaque année de 08h00 à 18h00**

**Article 3 :** L'usage d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et cyclomoteurs ou tout autre véhicule à moteur est interdit dans l'ensemble des parcs municipaux et dans l'aire de jeux multisports.

**Article 4** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac approprié permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades. Des sacs à déjections sont mis à disposition dans les parcs et dans certains commerces de la ville. En l'absence de sacs dans les distributeurs mis en place par la Commune, les contrevenants ne seront pas exonérés des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

**Article 5** : Le fait de jeter toute forme de déchet, en dehors des dispositifs prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des espaces publics de la Commune.

**Article 6** : Les services techniques de la ville de Rouvroy prendront leurs dispositions pour afficher le présent arrêté aux différentes entrées et assurer l'ouverture et la fermeture aux horaires mentionnées à l'article 2.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Madame le Commandant du Commissariat de Police d'Hénin-Beaumont, la Police Rurale de Rouvroy, les services de la Mairie de Rouvroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 16 janvier 2025

Le Maire,



**Valérie CUVILLIER**